

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1102192

Mme V
et U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robbe-Grillet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

(3^{ème} chambre)

M. Delespierre
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

66-07-01
C

Vu la requête, enregistrée le 30 septembre 2011, présentée pour Mme V
demeurant à et l'U
, dont le siège social est fixé
par Me Sirandre ; Mme V et l'U
demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 août 2011 du ministre du travail annulant la décision de l'inspecteur du travail refusant l'autorisation de la licencier pour motif économique ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros pour Mme V et de 3 000 euros pour l'U, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que le ministre s'est déclaré incompétent à tort pour se prononcer sur cette demande d'autorisation de licenciement et que sa décision ne comporte pas les modalités et délais de recours ; que la réalité des difficultés économiques de la maison de l'emploi et de la formation du bassin d'emploi dijonnais n'est pas établie ; que la recherche de reclassement de Mme V n'est ni sérieuse ni précise ni même effective ; qu'un lien est établi entre cette demande et son mandat de représentant des personnels ainsi que son appartenance syndicale ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 décembre 2011 au ministre du travail, de l'emploi et de la santé, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;



Vu la mise en demeure adressée le 20 décembre 2011 à la m
en application de l'article R. 612-3 du code de justice
administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2012, présenté pour la m
par Me Van Geit ; elle conclut au rejet de la
requête et à la condamnation de Mme V et de l'U.
à lui payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de
justice administrative ;

Elle fait valoir que la requête est irrecevable en ce que la décision contestée ne fait pas
grief à Mme V , qui n'a dès lors pas intérêt à agir ; que cette décision comporte bien les
voies et délais de recours ; que le moyen tiré de l'absence de précision relative au statut juridique
de la salariée depuis cette décision est inopérant ; que la décision du ministre devait être prise en
fonction des circonstances de fait existant à la date à laquelle il se prononçait ; que la réalité de
ses difficultés économiques est établie ; qu'elle a satisfait à son obligation de recherche de
reclassement interne de Mme V ; qu'il n'y a pas de lien entre l'exercice de son mandat et
la procédure de licenciement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2012, présenté par le ministre du
travail, de l'emploi et de la santé, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le délai de protection spéciale de cet ancien délégué du personnel était
expiré et qu'il n'avait en conséquence plus compétence pour se prononcer sur cette demande
d'autorisation de licenciement ; que sa décision notifiée par lettre du 10 août 2011 à
Mme V comportait bien les délais et voies de recours ; que la réalité du motif
économique est avérée ; que la m a
satisfait à son obligation en matière de recherche de reclassement ; qu'aucun élément du dossier
ne permet d'établir un lien entre le licenciement de Mme V et son ancien mandat de
représentant du personnel ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2012, présenté pour Mme V et pour
l'U. qui concluent aux mêmes fins par les
mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 29 mars 2012 :

- le rapport de M. Robbe-Grillet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Delespierre, rapporteur public ;
- et les observations de Me Sirandre, avocat de Mme Sylvie V. et de l'U.



Considérant que la m. _____ a demandé le 8 décembre 2010 à l'inspecteur du travail de la Côte d'Or l'autorisation de licencier Mme V _____, déléguée du personnel suppléant, pour motif économique ; que l'inspecteur du travail a refusé, par décision du 4 février 2011, l'autorisation de licencier ce salarié protégé au motif que les offres de reclassement proposées ne paraissaient pas être réelles ni sérieuses ; que l'employeur a saisi le ministre du travail d'un recours hiérarchique contre cette décision le 5 avril 2011 ; que le ministre du travail, par la décision contestée du 5 août 2011, a annulé la décision de l'inspecteur du travail et constaté qu'il n'était plus compétent pour statuer sur cette demande d'autorisation de licenciement, postérieurement à l'échéance du délai de protection spéciale de cet ancien délégué du personnel suppléant ; que Mme V _____ et l'U. _____ demandent l'annulation de la décision du ministre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif à caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la m. _____

Considérant que Mme V _____ a intérêt à agir contre la décision par laquelle le ministre du travail annule la décision de l'inspecteur du travail refusant l'autorisation de procéder à son licenciement pour motif économique ; que, par suite, sa requête est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 5 août 2011 en tant qu'elle annule la décision de l'inspecteur du travail refusant l'autorisation de licenciement :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant que la m. _____ a proposé à Mme V _____ un poste d'assistante administrative en contrat à durée indéterminée au sein de la mission « _____ » à la communauté d'agglomération _____ ; que l'inspecteur du travail de l'unité territoriale de la Côte d'Or de la DIRECCTE a estimé : « *qu'il ne semble pas avoir été tenu compte des missions dévolues à Mme V _____ en qualité d'assistante de direction ni par ailleurs de son parcours de formation initial ou professionnel pour lui faire des propositions de reclassement interne ; (...) que les offres de reclassement proposées à Mme V _____ ne semblent pas réelles et sérieuses* » ; qu'il a en conséquence refusé l'autorisation de licencier Mme V _____ ; que le ministre du travail a annulé la décision de l'inspecteur du travail au motif que l'employeur avait satisfait, « *dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce* », à son obligation en matière de reclassement ;



Considérant toutefois qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la m... ait cherché à reclasser Mme V... au sein de ses services ou dans l'un de ses points relais et de proximité ; que le groupement d'intérêt public, créé en application des dispositions de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, alors codifiées aux articles L. 311-10 et L. 311-10-1 du code du travail, devenus les articles L. 5313-1 et suivants de ce code, associe notamment l'Etat, l'agence nationale pour l'emploi, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, aux fins de coordonner leurs actions en faveur de l'emploi et du développement économique ; qu'une convention détermine ses modalités de fonctionnement et de participation financière de ses membres ; que la seule existence d'une communauté d'objectifs en matière de politique de l'emploi et de mise en commun de moyens financiers n'est pas de nature à établir la réalité d'un groupe au sein duquel des possibilités de reclassement interne de Mme V... aurait dû être recherchées ; que dès lors, la m...

... en recherchant seulement une possibilité de reclassement auprès d'un membre du groupement d'intérêt public, n'a pas satisfait à son obligation de recherche de reclassement interne ; que Mme V... et l'U... sont fondées à soutenir que l'effort de reclassement interne qui incombait à l'employeur n'a pas été satisfait avant de rechercher des possibilités de reclassement externe, qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître ;

Considérant que la décision du ministre du travail en tant qu'elle annule le refus d'autorisation de licenciement opposé par l'inspecteur du travail doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 5 août 2011 en tant que le ministre s'est déclaré incompétent pour autoriser ou refuser le licenciement de la requérante :

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la décision attaquée ne porte pas mention des voies et délais de recours est inopérante sur sa légalité ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 1233-3 du code du travail : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2411-1 du code susvisé : « Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants : (...) 2° Délégué du personnel ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2411-5 du même code : « Le licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Cette autorisation est également requise durant les six premiers mois suivant l'expiration du mandat de délégué du personnel ou de la disparition de l'institution. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 2422-1 du code précité : « Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet. » ;



Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la décision par laquelle l'inspecteur du travail autorise ou refuse d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé est soumise au contrôle hiérarchique du ministre dans les conditions de droit commun ; que, lorsqu'il prononce l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail pour un motif de légalité en tenant compte des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle cette décision a été prise, le ministre se trouve saisi de la demande présentée par l'employeur, qu'il doit examiner en tenant compte des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue ; que, toutefois, dans le cas où le salarié concerné par la demande d'autorisation de licenciement cesse de bénéficier de la protection prévue par le code du travail, postérieurement à la décision de l'inspecteur du travail, le ministre n'a plus compétence, après avoir annulé cette décision, pour refuser ou accorder l'autorisation sollicitée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le mandat de Mme V a pris fin le 30 janvier 2011 ; qu'à la date à laquelle le ministre a statué, la protection dont bénéficiait Mme V en sa qualité de salariée protégée durant les six mois suivant la fin de son mandat, venait de cesser ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre s'est déclaré incompétent pour autoriser ou refuser le licenciement de la requérante ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que : « *le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros à verser à Mme V et de 750 euros à verser à l'U au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme V et de l'U la somme de 2 500 euros demandée par la maison de l'emploi et de la formation du bassin dijonnais au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre du travail du 5 août 2011 en tant qu'elle annule la décision de l'inspecteur du travail en date du 4 février 2011 refusant l'autorisation de licenciement pour motif économique de Mme V est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme V la somme de 750 (sept cent cinquante) euros et à l'U la somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions reconventionnelles de la m

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme V et à l'U ; au ministre du travail, de l'emploi et de la santé et à la m Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2012, à laquelle siégeaient :

- Mme Thomas, président,
- M. Robbe-Grillet, premier conseiller,
- M. Diethoeffer, conseiller.

Lu en audience publique le 12 avril 2012.

Le rapporteur,


C. ROBBE GRILLET

La présidente,


P. THOMAS

Le greffier,


J. TESTORI

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

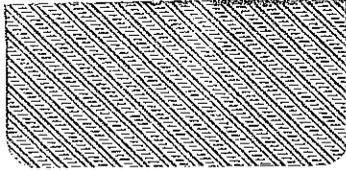
Joël TESTORI

 **LETRE
PRIORITAIRE**

DIJON NORD PP
COTE D'OR
17 04 12
650 L1 004638
800E 212620

€ R.F.
004,72
LA POSTE
MC 630910

112192



RECOMMANDÉ AR

M. le Secrétaire
U

DESTINATAIRE

Deduire 7 grammes

2C 049 555 6033 6



